

30 MAI 2018

**Monsieur Evence RICHARD**  
**Préfet de la Loire**  
PRÉFECTURE DE LA LOIRE  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Nos réf : PPN/CJY/18\_L\_019  
Suivi par : Patrice PEPIN  
Fonction : Directeur Adjoint  
Direction : Police et Sécurité Civile Municipales  
Téléphone : 04 77 48 54 51

**Objet** : Déclaration d'utilisation des caméras mobiles      Saint-Étienne, le 29 mai 2018  
« piétons »

Monsieur le Préfet,

En application de la loi du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, vous avez autorisé l'utilisation des caméras mobiles dites « piétons », à titre expérimental, par les policiers municipaux de la Ville de Saint-Étienne par arrêté en date du 30 mai 2017.

L'expérimentation mise en place par la loi arrive à son terme le 4 juin prochain. Conformément aux textes susvisés, vous trouverez donc ci-joint le rapport d'activité de la Ville de Saint-Étienne à ce sujet.

Il est à signaler le retard particulièrement important entre la promulgation de la loi du 4 juin 2016, la publication de décret d'application sur ce sujet le 23 décembre 2016 et l'autorisation préfectorale de mai 2017 qui a réduit d'autant la période d'expérimentation.

La Ville de Saint-Étienne détient à ce jour 9 caméras mobiles répondant aux exigences techniques précisées par les textes législatifs et réglementaires. Elles sont utilisées par les agents de police municipale depuis juin 2015. La doctrine d'emploi consiste à équiper systématiquement chaque patrouille d'un appareil. Le déclenchement doit être effectué à chaque contrôle mais cette consigne n'est pas encore uniformément appliquée compte-tenu de bouleversement professionnel important que cette démarche constitue.

S'agissant de l'utilisation quotidienne des caméras mobiles, elle permet d'apaiser les tensions, sachant que les personnes filmées sont immédiatement informées de l'enregistrement réalisé par le policier municipal porteur.

Sur la période d'expérimentation, une seule extraction a été réalisée à des faits judiciaires le 27/10/17 pour outrage. Je porte néanmoins à votre connaissance que, depuis la mise en place des caméras mobiles au sein de la police municipale de Saint-Étienne, trois extractions supplémentaires ont été réalisées, toujours à des fins judiciaires :

- le 03/12/15 pour outrage et rébellion ;
- le 05/05/16 pour refus d'obtempérer ;
- le 13/10/16 pour outrage.

S'agissant des suites données à l'ensemble de ces dossiers, je vous renvoie vers les services enquêteurs de la Police Nationale et vers le parquet afin d'en connaître.

En conclusion, l'équipement des agents de police municipale au moyen de caméras mobiles est bénéfique pour la sécurité des agents eux-même, mais également pour les personnes contrôlées et le bon exercice de la justice. Les images et les sons ainsi collectés et pour lesquelles aucune modification n'est possible, garantissent de disposer de preuves à la portée juridique importante et la plus objective possible. Je me permets de rappeler que, si la vidéoprotection non mobile est plus étendue, son coût est important et elle ne collecte pas les sons.

Pour l'ensemble de ces raisons, le port de ces caméras devrait donc pouvoir être généralisé à l'ensemble des agents territoriaux exerçant des missions de sécurité, et ce, sans restriction.

Par ailleurs, Je vous saurais reconnaissant de bien vouloir renouveler l'autorisation de port des caméras mobiles par les policiers municipaux de la Ville de Saint-Étienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Claude LIOGIER**



Monsieur le Préfet de la Loire

2, rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Etienne cedex

Saint-Chamond, le 29 Mai 2018

**Objet** : Bilan de l'usage des caméras individuelles

**Nos réf** : PO/CR/VK

**Vos réf** : Arrêté préfectoral n° 282-2017 du 17 mai 2017

Décret 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de PM

Monsieur le Préfet,

En référence à l'article 10 du Décret 2016-1861 du 23 décembre 2016, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les cinq caméras individuelles mises à disposition des agents de la police municipale, depuis le mois de Mai 2017, leur ont permis de travailler plus sereinement au contact des administrés.

C'est pourquoi, les deux seuls enregistrements effectués pendant le service n'ont pas eu à faire l'objet d'une procédure judiciaire, produisant ainsi l'effet escompté sur les parties en cause.

Aucune extraction de donnée n'a été nécessaire en dehors de la formation.

L'expérimentation de l'emploi de caméras individuelles par les agents de police municipale étant pleinement satisfaisante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de la  
Police municipale  
C. RIOU

Tel. 04.77.31.11.82



Le maire,  
Pour le maire et par délégation  
Adjointe déléguée à la sécurité  
et au cadre de vie,

Pascale OFFREY





**Mairie**

Dossier suivi par :  
CHAUVEAU Jean-Michel  
Brigadier-Chef Principale de Police Municipale  
[police municipale@ville-horme.fr](mailto:police municipale@ville-horme.fr)  
Tel : 04.77.29.92.00

**Monsieur Sebastien Sert**  
**Préfecture de La Loire**  
**Bureau du cabinet et de la sécurité**  
**42022 Saint Etienne Cedex 1**

L'Horme, le 30 Mai 2018.

**N/réf :** EV /JMC /05/18  
Service Police Municipale.

**Objet :** Informations concernant l'utilisation de la caméra piéton par notre Policier Municipal.

Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier en date du 28 Mai 2018 concernant l'utilisation de la caméra piéton par les policiers municipaux et notre policier municipal conformément à votre écrit, n'utilisera plus cet outil à partir du 03 Juin 2018.

S'agissant du rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de Police Municipale prévu à l'article 10 du décret n ° 2016-1861 du 25/12/2016 ,je peux vous apporter les éléments ci-après :

\_ Nous n'avons pas eu recours à la consultation et à l'extraction des données issues des caméras individuelles dans le cadre des procédures judiciaires, administratives et disciplinaires.

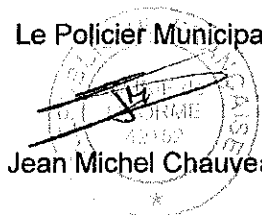
\_ A propos des interventions et de leurs déroulements, l'emploi des caméras individuelles a été un facteur indéniable de cadrage et de responsabilisation des comportements des individus interpellés. Le simple fait de se savoir filmer a par son effet dissuasif contribué à apaiser le climat des interventions (tant dans les comportements que le verbe) facilitant ainsi leur déroulement tout en préservant le respect et la sécurité des agents de Police Municipale.

Nous restons à votre disposition en cas de nécessité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

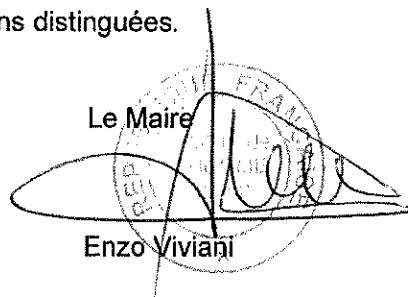
Le Policier Municipal

Jean Michel Chauveau



Le Maire

Enzo Viviani





Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Sous couvert de  
Monsieur le Préfet de la Loire

Rive de Gier, le 30 mai 2018

**Mairie de Rive de Gier  
Police Municipale**

Service de Police Municipale  
04 77 83 07 33

Nos réf. : 2018-05-65 PM

Affaire suivie par :  
Cédric ROILLET  
04 77 83 07 33

Objet :  
Rapport d'utilisation de caméras  
individuelles par la Police  
Municipale.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, par la présente, mon rapport sur l'emploi des caméras individuelles par les agents de la police municipale de Rive de Gier.

Suite au Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016, version consolidée au 30 mai 2018 et comme prévu aux articles L.241-1 du Code de la Sécurité Intérieure ainsi qu'à l'article 114 de la Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les agents de police municipale ont pu procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque s'est produit ou a été susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Détenteur des autorisations d'usage de ces caméras depuis début 2017 par arrêté préfectoral N°276-2017 du 28/04/2017 nous avons à l'époque anticipé l'achat de ce matériel et fait acquisition de 4 caméras depuis octobre 2016. Date à partir de laquelle nos agents ont été porteurs de ces dispositifs faisant suite aux constats d'interventions ayant dégénérées dans les gestes ou les propos de personnes mise en cause. Le port des caméras et l'enregistrement avait pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le décret n°2016-1861 donnant un cadre réglementaire à l'usage de ce nouvel outil.

Les caméras ont été portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indiquait si la caméra enregistrait et le déclenchement de ce dernier faisait l'objet d'une information préalable des personnes filmées.

Nous disposons de 4 caméras, 8 agents composent actuellement le service et sont amenés à utiliser ce matériel.

Force est de constater qu'aux premières heures d'utilisation de ces caméras nous avons noté dans un premier temps que l'attitude des personnes filmées a changé radicalement. Ces dernières ne sachant

pas dans quelles mesures les images enregistrées pourraient être utilisées par les forces de l'ordre et instinctivement ils prenaient de la réserve dans leurs propos.

Dans un second temps nous avons constaté que les contrôles et les diverses interventions s'apaisaient naturellement du fait de la présence des caméras sur les agents intervenants. Cet apaisement a apporté de la sécurité dans les interventions de nos policiers municipaux. Très vite certains individus demandaient aux agents où se trouvaient leurs caméras lorsqu'ils avaient à faire à des fonctionnaires non équipés faute de caméra en assez grand nombre au service.

A ce jour les agents ont systématiquement portés mention en pied de rapport que leurs interventions ont été filmées par l'intermédiaire de leurs caméras pectorales individuels à toutes fins utiles. Le service de police municipale n'a été réquisitionné qu'une seule fois pour transmission des enregistrement dans le cadre d'une procédure.

Cette faible demande d'exploitation des images démontre l'intérêt d'un tel outils qui grâce à son usage a fait baisser le nombre de remise en cause des écrits professionnels des agents et de leurs propos trop souvent taxé à tort, à l'époque, d'avoir tenus des propos insultants à l'égard des personnes interpellées.

Les caméras portatives ont joué un rôle de gardien de l'intégrité de l'ensemble des protagonistes lors de leurs interventions.

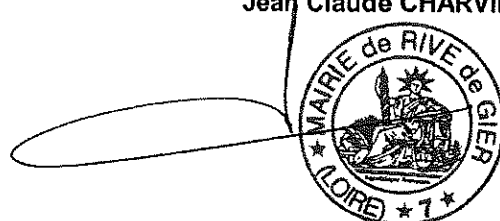
Au titre de la municipalité et conformément à l'article 6 du décret du 23 décembre 2016, consolidé dans sa version du 30 mai 2018 j'ai eu, à faire consulter par mon responsable de la police municipale à quatre reprises les images enregistrées par les agents suite à des doléances de contrevenants. Systématiquement les propos qui m'ont été ramenés par les plaignants se sont avérés calomnieux. J'ai pu apporter une réponse adaptée à la réalité de terrain et ainsi disculper mes agents.

Par le présent et après analyse de ce rapport je me permet d'attirer votre attention sur l'importance de cet outil et vous demande votre bienveillance quant à une mise en place définitive de l'usage des caméras dans le cadre d'emploi des policiers municipaux leur garantissant ainsi sécurité et sauvegarde de leur intégrité.

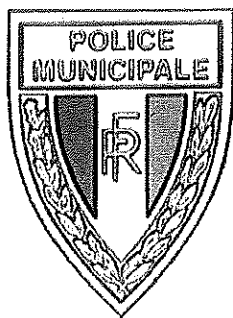
Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire de Rive de Gier,

**Jean Claude CHARVIN**







ROANNE

RAPPORT D'INFORMATION

N° 2018 000180

*Nous soussigné(s),  
Gardien ALEKSANDEREK Laura,  
Agents de Police Municipale en fonction à la Ville de Roanne,  
Agents de Police Judiciaire Adjoins,*

ANALYSE ET REFERENCE

**OBJET : Rapport d'information sur l'utilisation des cameras individuelles au Ministre de l'intérieur**

J'ai l'honneur de vous adresser un compte rendu sur l'utilisation de nos cameras individuelles.

IDENTITE DE LA PERSONNE CONCERNEE

Nom :  
Prénoms :

Ce jour la ville de Roanne à en sa possession dix cameras individuelles portées par chacun de ses équipages de Police Municipale et ce depuis le vingt-trois octobre deux milles quinze.

DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Archives de la police Municipale

A ce jour nous avons pu constater que le nombre d'incivilités envers les agents de police municipale porteur d'une caméra individuelle à fortement diminuées.  
Les agents déclenchent d'initiative leurs camera individuelles au début des contrôles jugés sensibles.  
Les images sont stockées sur un support sécurisé dans notre centre de protection urbain pour une durée de six mois, puis effacées à l'issue.

Depuis le début du port des caméras individuelles, nous n'avons reçu que deux réquisitions judiciaires des officiers de police judiciaire du commissariat de Roanne.

Rédigeons ce présent rapport conformément aux dispositions de l'article 10 du décrets numero 2016-1861 du 23 decembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de police minicipale dans le cadre de leurs interventions.

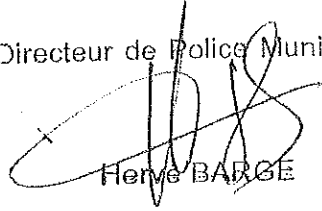
Fait et Clos à ROANNE, le *L'an deux mil dix huit et le seize du mois de mai*  
Signature du rapport N°2018 000180

Les A.P.J.A. :

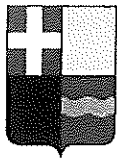
CA

Vu et transmis,  
Le Directeur de Service de Police Municipale

Directeur de Police Municipale



Hervé BARGE



**VILLE DE  
LA GRAND-CROIX**

le 30 mai 2018

MONSIEUR LE PREFET  
PREFECTURE DE LA LOIRE  
2 RUE CHARLES DE GAULLE  
42022 SAINT ETIENNE CEDEX

Nos réf. : QM/2018/498

**Transmission Rapport d'emploi des caméras individuelles**

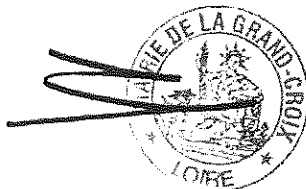
Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport sur l'emploi des caméras individuelles établi par le responsable de mon service de Police Municipale.

Je tiens à vous préciser que j'adhère entièrement à son contenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Luc FRANÇOIS





## VILLE DE LA GRAND'CROIX

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
VILLE DE LA GRAND'CROIX

**Police Municipale**  
2 rue Jean Jaurès  
42320 LA GRAND'CROIX  
Tél. : 04.77.73.21.69

**Monsieur le Maire,**

**Le 30 mai 2018,**

**OBJET :** Rapport d'emploi des caméras individuelles

**REFERENCE :** Décret 2016-1861 du 23 décembre 2016  
PM/TM n° 18/2018

**CONTACT :** [policemunicipale@lagrandcroix.fr](mailto:policemunicipale@lagrandcroix.fr)

Monsieur Le Maire,

Titulaire d'une autorisation Préfectorale numéro 143-2017 en date du 24 avril 2017 m'autorisant le port d'une caméra individuelle, je souhaite vous informer du retour d'expérimentation (positif) qui arrive à son terme en juin 2018.

Depuis un an je suis équipé d'une caméra piétonne que j'utilise systématiquement lors de mes interventions sur le quartier du Dorlay, de la Bachasse, aux abords du Collège ainsi que lors des services de Police sur la route dans le cadre de l'intercommunalité des polices Municipales et des contrôles de vitesse sur les trois communes.

Elle est à part entière un élément qui participe à ma sécurité au quotidien.

Fixée sur le devant de mon gilet de protection individuelle, elle est très visible, surtout lorsqu'il est en marche avec le voyant rouge qui Clignote.

Il m'est arrivé à plusieurs reprises, lors de contrôles routiers houleux, de prévenir les conducteurs, voire les passagers, de l'activation de la caméra et de l'envoi des images directement au poste de Police, ce qui a eu un effet très dissuasif et donc très positif dans l'utilisation d'un tel appareil et ainsi dans le bon déroulement de mes missions.

Cet outil est un réel complément d'informations pour mes missions et mes interventions. Il participe pleinement à la recherche de la vérité et contribue au respect de la déontologie des agents Police Municipale ainsi qu'une retenue certaine quant aux incivilités verbales ou physique.

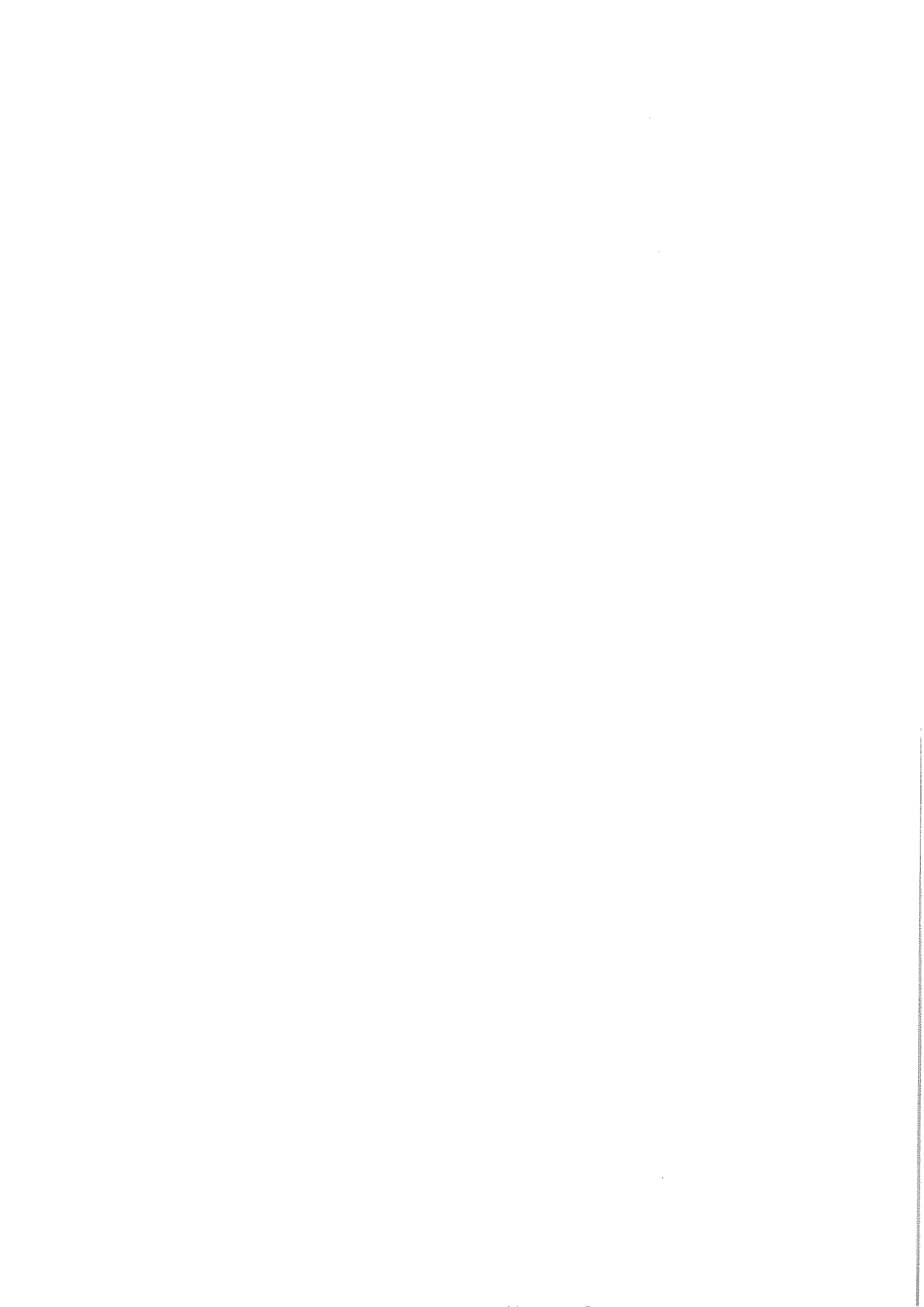
La population, prévenue par voie de presse, a réservé un bon accueil à ce nouvel équipement qu'elle juge indispensable tout comme moi.

Pour ces raisons, je vous demanderais de bien vouloir, si l'expérimentation devenait Loi, de renouveler son autorisation de port.

Vous remerciant de l'appui que vous pourrez m'apporter, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Thierry MOLLARET  
Brigadier – Chef Principal







Le 29 mai 2018

**Préfecture de la Loire**  
Cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet et de la sécurité

2 rue Charles de Gaulle  
42 022 SAINT-ETINNE Cedex 1

MAIRIE – Police Municipale  
Mail : [police-municipale@villedevillars.fr](mailto:police-municipale@villedevillars.fr)  
Tél. : 04 77 52 96 72  
Réf. : N. N.

**Objet** : Demande de rapport sur l'expérimentation de l'usage de caméras-piétons


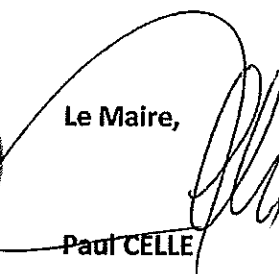
Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 28 mai 2018 concernant la fin de l'expérimentation de caméras-piétons par mon service de Police Municipale, je vous informe que ce dispositif n'a jamais été utilisé par mes agents.

En effet, malgré l'autorisation délivrée par vos services, nous n'avons jamais fait l'acquisition de ces caméras faute de subvention.

En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'établir un rapport sur l'expérimentation de ce dispositif au sein de ma commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

  
Le Maire,  
  
Paul CELLE

